

DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX DANS LA PERSPECTIVE DE PROCÉDURE PÉNALE

Lucian CHIRIAC*

ABSTRACT: *Il n'est pas rare que je me demande pourquoi le Code de procédure pénale n'est pas suivi exactement par les juges, les procureurs, les avocats et les autres agents de l'État, il ne s'agit que de la Déclaration des droits et libertés individuels dans un procès criminel. En revanche, il est vrai que pour la grande majorité des personnes appelées à le respecter, le soutien de certains textes de cet instrument juridique devient une rhétorique sans fondement, une forme sans fondement, surtout lorsqu'elle est invoquée comme justification, mais en réalité "un mari savant"¹, avec l'accent mis sur l'ignorance, les dispositions de la Convention européenne, la jurisprudence de la CEDH ou de la CJUE. Dans le Code de procédure pénale, nous trouvons un antagonisme féroce entre l'accusation et la défense, mais si l'accusation elle-même ne représente pas l'expression d'un droit, d'autant plus qu'elle appartient d'office à l'État, par contre, la défense devient un droit, qui assure même à l'individu le plus simple la conviction qu'il est traité à un niveau quelque peu égal aux institutions qui disposent du mécanisme de coercition. Il faut donc comprendre qu'aucun procès pénal ne peut avoir lieu sans respect **ad litteram** des dispositions du Code de procédure pénale qui représente la quintessence des droits et libertés fondamentaux de l'individu et implicitement le droit à la défense.*

„Hannibal a passé les Alpes, dit Napoléon. Nous les avons tournées.” (Gallo, 2012)

MOTS CLÉS: droits et libertés individuels; procès criminel; le principe de légalité de procédure pénale; la présomption d'innocence.

JEL CODE: K 4

1. LA PHILOSOPHIE DE LA NÉCESSITÉ

Dans une tentative de comprendre l'hypocrisie de la société humaine, civilisée affirmativement, en assumant par le monopole de l'État avec son propre pouvoir, le droit d'établir des crimes et d'appliquer des sanctions à volonté, *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*, le tous sous l'égide des grands principes du respect des droits et libertés

* Profesor PhD. at the University of Medicine, Pharmacy, Sciences and Technology „George Emil Palade” of Tîrgu Mureş, Faculty of Economics and Law - Department of Law and Public Administration, Lawyer, Mureş Bar Association, ROMANIA.

¹ Molière, Femeile savante, act IV, sc. 3

de la personne, du principe de légalité de l'incrimination et de la peine. Nous aborderons cette introduction en gardant la mesure de la vérité sous la pierre philosophale des questions. Les cigognes d'Ybycos, ce sont des témoins, nous avons donc les preuves dont nous avons besoin au procès. Parfois, il est plus difficile de trouver la cause qui est perdue dans une équation de l'histoire avec un effet variable et de se poser la question: qui a donné à l'État le droit de punir? (Lucian Chiriac, 2/2018)

Selon quels critères les limites de la peine sont-elles établies? Les conceptions théocratiques se sont perdues dans l'histoire, les conceptions théologico-inquisitoriales du Moyen Âge se sont dissipées, à la fin du 17^e siècle début du 18^e siècle. Au XVIII^e siècle, de nouveaux codes pénaux ont été conçus et rédigés (Prusse 1780, Autriche 1788, France 1810 etc.). De nouvelles doctrines émergeaient qui cherchaient une justification morale ou politique au droit de punir². Et pourtant, même aujourd'hui il n'y a pas de réponse, même si «l'art» de la punition, à partir d'un réformateur, est si véhément dans l'humanisation du droit pénal que Cesare Beccaria³, est devenu un concept moderne et plus compréhensible du droit à la vie (lire l'abolition de la peine de mort). Sans aucun doute, la punition est un thème de l'histoire de la philosophie, de la théorie générale du droit, étant un instrument de politique pénale, un "état-major" à la disposition des dirigeants, et dans ce contexte, elle cherche sa raison d'être. (utile, économique, éducatif, défense sociale, préventif en général ou individuellement, etc.)⁴

La pratique primitive de la contrainte utilisée par l'État n'a pas changé, et peut s'expliquer dans sa continuité par l'intérêt, souvent «masqué» des dirigeants. Par exemple, tant au niveau national qu'au niveau de l'UE, il est exacerbé de présenter le crime d'évasion fiscale à la lumière de la gravité adjacente au crime de meurtre. (Coman, "The presumption of guilt" in the investigation of the tax evasion crimes, 2018, Volume 8, Issue 15). Mais, quelqu'un a posé la question, pour qui ce crime produit-il des conséquences graves, inévitables d'un point de vue social et économique? La réponse, précisément pour ceux qui la promeuvent avec tant d'insistance car elle manque de ressources financières et matérielles et pas nécessairement des institutions elles-mêmes, mais les membres, ses responsables qui ne peuvent plus redistribuer, augmentent l'estime de soi dont ils jouissent. Ou comment peut-on expliquer le "soi-disant besoin" d'augmenter nécessairement la limite maximale d'une peine, chaque fois qu'un acte antisocial se produit qui fait naître des rumeurs publiques, bien sûr, uniquement à des fins préventives, dit le politicien, en tant que tels actes à ne pas répéter, bien que le tribunal n'ait pas encore statué, n'ait pas donné de solution et, compte tenu du caractère non rétroactif du droit pénal, la demande n'est toujours pas appliquée en l'espèce. C'est le besoin du politicien de montrer aux citoyens qu'il se soucie⁵.

La violence de la sanction, quelle que soit sa forme (emprisonnement, amende pénale, etc.) doit être la mesure des faits, c'est-à-dire qu'une société doit se défendre contre des faits réellement graves (meurtre, vol suivi d'un meurtre, viol suivi d'un meurtre, destruction par incendie volontaire, avec des conséquences particulièrement graves, etc.), mais également la formule de la nécessité de se situer à l'échelle d'un

² Michel Foucault, „Surveiller et punir”, Éditions Gallimard, 1975, p. 14-15

³ Cesare Beccaria, „Dei delitti e delle pene”, Editura Rosetti, București, 1981

⁴ Pierrette Poncela, „Droit de la peine”, Presses Universitaires de France, 2^e édition mise à jour, 2001, p. 53-74

⁵ Balzac a dit de l'homme politique - "La liturgie d'un athée" - qu'il s'agit d'une "édition révisée de Tartuffe", un personnage de Molière

humanisme normal et responsable. Toute sanction signifie une privation de liberté (physique, économique, sociale) d'un individu. Il n'y a, sans raison, aucune justification morale ou politique à une peine, encore moins à une peine injuste.

Peut-être que le XXI^e siècle doit être plus sceptique, car à partir de ce qui précède, les exigences de la mesure de limitation de la liberté d'une personne, nous pouvons apprécier par la maxime actuelle de Jean Jaques Rousseau, qui nous a dit dans le contrat social, au début du chapitre I, que : „*l'homme est né libre et partout il est dans les fers* (Rousseau, 2007)” et pour continuer, nous ajoutons que chez le même auteur nous découvrons la cause, à savoir, "*la société est celle qui corrompt*". Et c'est ainsi que la société, à travers ses instruments politico-juridiques et institutionnels, établit quels actes sont des délits, quelles sont les limites minimales et maximales des sanctions et à travers les mécanismes créés les établit et les applique. Ainsi, dans le même cas, l'État est devenu législateur, accusateur et juge. Voltaire de la Ferney, le 30 mai 1768, écrit à Beccaria du lit de la souffrance, après la publication de son célèbre livre: „*Vous avez aplani la carrière de l'équité, dans laquelle tant d'hommes marchent encore comme des barbares. Votre ouvrage a fait du bien et en fera.*” (Porret, 2003).

Pourquoi ce plaidoyer? (Valea, 2014) Car aujourd'hui, face à tant de conventions et traités internationaux, qui ont pour objet l'obligation des États de respecter les droits et libertés fondamentaux de l'homme⁶, de la jurisprudence de la CEDH et de la CJUE (Coman S. , 3/2019), sans la moindre concession, il faut reproduire exactement dans l'acte de justice le dicton d'Ulpian : „*iuris praecepta sunt haec: honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere.*”

Les droits et libertés (Valea, General principles of fundamental rights and freedoms in the light of the Romanian Constitution, 4/2013) de l'individu dans le processus pénal sont garantis et défendus dans l'ordre juridique roumain de la Constitution (art. 21, 23 et 24), le Code de procédure pénale (Valea, The constitutionalization of the criminal process in Romania, 2014), auquel sont annexés par des dispositions le Code de procédure civile, le Code de procédure fiscale et de nombreuses autres lois qui prévoient des règles garantissant la protection des droits et libertés fondamentaux de l'individu.

A partir de celles contenues dans le Dictionnaire Poche LAROUSSE, on entend par la procédure pénale un ensemble de formalités, de règles judiciaires "qui assurent le développement d'un procès pénal dans le respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme". (Dictionnaire Poche LAROUSSE, Nouvelle édition, 2020) Ainsi, sans chercher une définition exhaustive, au sens technico-juridique, il est compréhensible que l'individu ait droit à un procès équitable (article 6 de la Convention européenne), dans lequel lutter contre le mécanisme mis en place par l'État contre lui (principe de l'égalité des armes) et, *per a contrario* de bénéficier de toutes les garanties conférées par l'exercice du droit de la défense. Dans sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a insisté sur le fait que le droit de la défense donne à toute partie impliquée la possibilité d'utiliser "*tous les moyens prévus par la loi pour invoquer des faits ou des circonstances pour sa défense*". Ce droit

⁶ La Déclaration Universelle des droits de l'homme-10 décembre 1948; Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques-16 décembre 1966; La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales-4 novembre 1950; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne-14 octobre 2000

implique, en plus de participer à des audiences, l'invocation d'exceptions et l'utilisation de preuves.⁷

Par conséquent, le Code de procédure pénale n'est rien d'autre qu'un instrument de mesure et de vérification de la manière dont les tribunaux, les enquêtes pénales et les enquêtes pénales garantissent la conduite des procédures pénales dans le plein respect des droits et libertés fondamentaux de l'individu. Le code de procédure pénale prévoit expressément que les pouvoirs du pouvoir judiciaire sont exercés dans le respect et la garantie des droits des parties et des autres participants à la procédure pénale, dans le contexte requis par la Constitution, les traités constitutifs de l'Union européenne, .2 par.2 C.pr.pen.). (Valea, The fundamental right to information within the criminal trial in Romania, 3/2019)

Pour déterminer l'équité de la procédure pénale dans son ensemble, la qualité de la preuve doit être prise en compte, que les circonstances dans lesquelles elle a été obtenue remettent en cause sa gravité et sa réalité, que l'accusé ait eu la possibilité de contester son authenticité. preuve et s'opposer à leur utilisation.⁸

Si aucun des éléments de preuve administrés n'a une valeur probante préétablie (art. 103 par. 1 C.pr.pen.), Mais leur appréciation est faite en termes de respect des principes de la procédure pénale, à savoir le principe de légalité de la procédure pénale, respectivement la présomption d'innocence.

Le principe de légalité de procédure pénale (art. 2 du Code de procédure pénale roumain) doit être respecté par le biais des garanties requises par la loi, de sorte que les actes de procédure ou les actes de procédure qui ont été commis en violation de la loi, ou lorsque le préjudice procédural ne se produit pas. il peut être autrement supprimé, la nullité absolue qui a un caractère absolu intervient. En tant que tel, il est également prévu à l'art. 102 par. 2 du Code de procédure pénale selon lequel les moyens de preuve obtenus illégalement ne peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure pénale.

"L'activité juridictionnelle doit avoir pour seule préoccupation la légalité", différant ainsi de l'activité exécutive, qui en plus du respect des lois vise également à saisir l'opportunité des mesures prises". (Draganu, 1998)

La présomption d'innocence est considérée par la jurisprudence constitutionnelle comme une garantie juridico-sociale accordée à l'accusé (suspect, défendeur) jusqu'à la preuve de la culpabilité, dans un procès public, avec la garantie du droit de la défense, ayant le droit de prouver le manque de preuves.⁹

Afin de renverser la présomption d'innocence, la procédure pénale passe par plusieurs étapes, du soupçon raisonnable à la preuve de la culpabilité, hors de tout doute raisonnable.¹⁰

⁷ Cour Constitutionnelle-Décision no. 667 du 15 octobre 2015, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 870 du 20 novembre 2015 (paragraphe 33); Décision no. 248 du 16 avril 2019, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 494 du 19.06.2019 (paragraphe 31)

⁸ CEDH, Arrêt du 10 mars 2009, Bukov c. Russie (§ 90); Arrêt du 18 mars 2014, Beraru c. Roumanie (pct. 75)

⁹ Haute Cour de Cassation et de Justice, Décision no. 836 du 13 février 2013; Directive UE no. Règlement (CE) no. 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif au renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre d'une procédure pénale (J.O.L. nr. 65 du 11 mars 2016)

¹⁰ Cour Constitutionnelle -Décision no. 362 du 30 mai 2017, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 780 du 3 octobre 2017 (paragraphe 29)

La présomption dure jusqu'à la formation de la condamnation du magistrat, qui consacre la solution basée sur une analyse logique de la preuve administrée, sa légalité, fondée sur la fidélité de la preuve et sa bonne foi.¹¹

L'exclusion de preuves est une conséquence naturelle de la constatation de leur illégalité dans une procédure pénale, soit comme preuve, soit pour la loyauté de leur administration. L'exclusion physique des preuves administrées illégalement satisfait aux exigences d'un procès équitable.¹²

2. LE SUJET EN DISCUSSION

Selon les dispositions de l'art. 102 paragraphe 2 du Code roumain de procédure pénale, il est interdit d'utiliser dans une procédure pénale des preuves obtenues illégalement, qui ont pour conséquence la constatation de la nullité de l'acte par lequel l'administration de ces preuves a été ordonnée ou retardée, suivie de leur exclusion physique. Le législateur, impératif, à l'art. 396, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, énonce la thèse selon laquelle la condamnation d'une personne est prononcée par le juge après qu'il ait, avec ses propres sens, "*constaté hors de tout doute raisonnable que l'acte existe, constitue un crime et a été commis par le défendeur*". La même obligation de conscience est reprise et renforcée par les dispositions de l'art. 103 paragraphe 2 phrase II du Code de procédure pénale, qui représente une garantie supplémentaire, en ce sens que les organes judiciaires ont la liberté d'apprécier et d'apprécier les preuves, et la condamnation n'est prononcée que lorsque le tribunal est convaincu que l'accusation a été prouvé hors de tout doute raisonnable.

Il est vrai qu'il appartient aux juridictions nationales d'apprécier le bien-fondé de l'approbation et de l'administration des preuves, mais la CEDH peut se charger d'évaluer si la procédure dans son ensemble, y compris la manière dont les preuves ont été obtenues, était équitable. (Coman R. , Efectele jurisprudenței Curții de la Strasbourg asupra procesului penal român, 2017)

Les garanties procédurales du droit à un procès équitable obligent l'organe judiciaire à exercer l'activité d'enquête pénale ou judiciaire conformément au principe de loyauté de l'administration des preuves.

Conceptuellement, dans le texte de l'art. 97 du Code de procédure pénale, le législateur délimite les notions de preuve, de moyen de preuve et de procédure probante, précisément pour établir la compréhension des distinctions entre elles, et ne pas les confondre d'un point de vue procédural technique avec des conséquences invincibles dans les procédures pénales.

À ce titre, la Cour constitutionnelle, par la décision no. 383/2015¹³, à partir des définitions données à l'art. 97 Code de procédure pénale, a distingué que *la preuve* est une preuve factuelle et la preuve est un *moyen juridique* utilisé pour prouver la preuve factuelle (déclarations du suspect ou du défendeur, déclarations de la partie lésée, de la

¹¹ Cour Constitutionnelle-Décision no. 47 du 16 février 2016, publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 323 du 27 avril 2016 (paragraphe 12)

¹² Cour Constitutionnelle-Décision no. 22 du 18 janvier 2018, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 177 du 26 février 2018 (paragraphe 23.24)

¹³ Cour constitutionnelle-Décision no. 383 du 27 mai 2015, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 535 du 17 juillet 2015 (pp. 20-22)

partie civile ou de la responsabilité civile, déclarations des témoins, documents, expertises ou constatations, procès-verbaux, photographies, preuves, tout autre moyen de preuve non interdit par la loi), **les procédures de preuve** qui sont les principaux moyens juridiques auxiliaires menant à l'obtention de preuves (principaux: audition, perquisition, collecte d'objets ou de documents, recherche sur place, reconstruction, conservation, remise et fouille d'envois postaux, expertise, photographie; auxiliaires: confrontation, vidéoconférence, identification de personnes et d'objets, empreintes digitales du suspect, du défendeur ou d'autres personnes, recours à des enquêteurs infiltrés avec une véritable identité ou à des collaborateurs).

Procès-verbaux lorsque les preuves sont obtenues au moyen de procédures de preuve telles que l'identification des personnes et des objets, des méthodes spéciales de surveillance ou d'enquête, les contrôles fiscaux, etc.

Il convient de souligner qu'une preuve ne peut être illégale que si le moyen de preuve ou la procédure de preuve par laquelle elle est obtenue est illégal (disposition, autorisation, administration), de sorte que l'illégalité est sanctionnée par une nullité relative ou absolue (art. 103, al. 2 et 3 Code de procédure pénale).

3. LE SUJET DE L'ARTICLE CONCRET

Compte tenu de ce qui précède, nous comprenons que l'objet de la preuve a pour objet l'élément factuel qui sert à établir l'existence ou la non-existence du crime. Ainsi, grâce à une procédure probante (méthode légale), vous pouvez obtenir un document, un rapport, un rapport d'expert, etc., qui est le moyen de preuve. C'est un principe que la découverte de la vérité dans un procès pénal ne peut se faire que sur la base de preuves (art. 5 du Code de procédure pénale).

La Convention européenne oblige les pays signataires à l'art. 6 paragraphe 3, lettre d) que l'accusé a droit à un procès équitable, ce qui présuppose que lors de l'enquête pénale, l'organe d'enquête criminelle présente à la défense tous les moyens de preuve administrés soit en faveur de l'accusé, soit contre lui, non-respect ce texte équivaut dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à la viciation de la procédure.¹⁴

L'analyse de l'administration de la preuve dans un procès pénal, concrètement, nous amène à faire quelques commentaires:

Le 4 juillet 2012, l'ordonnance ordonne l'ouverture de la poursuite (tel que prévu par le code de procédure pénale avant l'entrée en vigueur le 1er février 2014 du nouveau code de procédure pénale) à l'encontre de plusieurs personnes, dont deux administrateurs légaux et un autre administrateur considéré de facto, de deux sociétés, pour avoir commis les infractions de constitution d'un groupe criminel organisé (personnes physiques), d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent. Il est à noter que jusqu'au début de la poursuite et de la détention provisoire (prise le 4 juillet 2012), aucun dossier ni expertise comptable ne figuraient dans le dossier. Après le début de l'enquête pénale, en août 2012, les services de police (BCCO) ont demandé à la Garde financière - la section territoriale du comté - sans personnalité juridique (plus tard, bientôt abolie au niveau national) d'effectuer des *contrôles fiscaux* dans les deux sociétés. Les procès-verbaux conclus par

¹⁴ CEDH, arrêt du 16 décembre 1992, Edwards c. Royaume-Uni

la Garde financière (le premier a été établi le 31.08.2012) était un moyen de preuve, le seul, sur la base de l'envoi des accusés devant le tribunal par le biais de l'acte d'accusation établi en 2015. Deux autres déclarations sont nécessaires pour cet état de fait. La première mention, deux à trois mois avant le début de l'enquête pénale, la Garde Financière a effectué l'inspection fiscale des deux sociétés, concluant les rapports de vérification pour quelques petites constatations, sans aucune signification pénale.¹⁵ La seconde mention, les procès-verbaux des prétendues vérifications fiscales ayant été contestés par les défendeurs, lors de la présentation des pièces de l'enquête pénale, ils ont sollicité une expertise comptable. Bien qu'à cette date, le nouveau Code de procédure pénale soit entré en vigueur et que le simple recours oblige le procureur à ordonner une expertise comptable (art. 172 C.pr.pen.), Il refuse par ordonnance. Probablement afin de ne pas donner lieu à d'autres recours, à la même date de l'ordonnance, le procureur a également rendu l'acte d'accusation.

La présentation des faits a été faite en détail afin de pouvoir constater les violations répétées de l'instance pénale, des dispositions légales qui offraient la garantie d'un procès équitable, le respect du principe de l'égalité des armes et du droit à la défense.

La demande formulée par la défense, après en avoir informé le tribunal, au cours de l'enquête judiciaire visant à établir la nullité absolue du procès-verbal de vérification fiscale, a été rejetée, probablement parce qu'ils étaient le seul moyen de preuve pouvant conduire à l'accusation de dommages éventuels.

Mais, d'autre part, il convient de noter qu'il n'a pas été tenu compte du fait que les prévenus, lors de l'enquête pénale, n'ont même pas pu contester le procès-verbal des vérifications fiscales, dans le cadre d'une procédure contradictoire.¹⁶

Une observation de bon sens, nous incite à constater qu'au moment de la détention provisoire des prévenus (4 juillet 2012) ces procès-verbaux qui étaient le seul moyen de preuve et qui étaient à la base de la poursuite des prévenus n'existaient même pas - *seulement après* les accusations de fin août et en novembre 2012, elles ont été rédigées à la demande des instances judiciaires.

Mais, notre analyse est basée sur l'illégalité de l'administration des preuves, les procès-verbaux en tant que preuves sont la conséquence de l'illégalité de la procédure de preuve - la vérification fiscale.

Ainsi, il convient de noter qu'à travers les dispositions de l'art. 233 par. (1) de O.G. non. 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale (abrogé) et de l'art. 350 de la loi 207/2015 sur le code de procédure fiscale (en vigueur en 2015) reconnaît le droit de l'organisme de contrôle fiscal à établir des preuves dans le cadre d'une procédure pénale, en utilisant la procédure de preuve de vérification fiscale, qui n'était pas il n'est pas réglementé, mais a une conséquence directe sur le droit de l'accusé à un procès équitable et la garantie du droit de la défense.

¹⁵ Le principe de l'unicité du contrôle fiscal et le droit du contribuable à être vérifié une seule fois, pour la même période imposable et pour la même obligation fiscale (art. 118, al. 3, du Code fiscal) ont été violés. Pratiquement, aucune revérification n'a été effectuée au sens de l'art. 128 C.pr.fiscal.

¹⁶ CEDH, arrêt du 25 février 2014 I, dans l'affaire Văduva c. Roumanie (requête no 27781/06) Strasbourg, définitive le 25 mai 2014; les grands principes de la procédure pénale, y compris celui de la procédure contradictoire, sont parfaitement applicables même pendant la procédure pénale. Dans le même ordre d'idées, voir la directive UE 2016/343 du Parlement européen et du Conseil relative à la présomption d'innocence (point 23)

Une autre observation de bon sens est que les informations, les documents sur les actes criminels dont les suspects ou les accusés étaient soupçonnés, devaient être fournis par leurs autorités compétentes avant et avec suffisamment de temps pour le premier interrogatoire officiel, de l'arrestation préventive, précisément pour pouvoir exercer le droit de contester la légalité de l'accusation, respectivement de l'arrestation préventive conformément à l'art. 5 par. 4 CEDH.

L'accès aux preuves matérielles telles que définies en droit interne doit être autorisé, de sorte que, à la lumière de la pratique de la CEDH, seul un intérêt public majeur puisse faire l'objet d'un refus de la part des autorités.¹⁷

La question qui se pose est de savoir si les contrôles fiscaux peuvent constituer une procédure de preuve juridique, si le rapport constitue un moyen de preuve juridique et son contenu reflète légalement une preuve.

Compte tenu des dispositions de l'art. 97 par. (2) allumé. est issu du Code de procédure pénale, nous serions enclins à dire que les procès-verbaux de certains contrôles fiscaux seraient inclus dans cette catégorie de preuves, mais une fois qu'ils sont entrés dans l'attribut des inspecteurs des impôts pour contrôler et vérifier et en tenant compte et la date de son exécution, après le début de l'enquête pénale, les actes conclus constitueraient plutôt de véritables actes d'enquête criminelle, qui seraient irrecevables.

Par ailleurs, "*afin de sauver son travail*", le procureur a fait valoir que le procès-verbal est le résultat de l'initiative et de l'activité des organes de contrôle fiscal et à la demande des organes judiciaires, et à ce titre, à la suite du contrôle fiscal qu'ils ont notifié (après le début poursuites?) les autorités répressives.

Ce soutien renforce encore l'idée que tout au plus ces procès-verbaux sont des actes de notification, mais ils ne sont en aucun cas des actes de constatation, ils ne sont pas des actes préliminaires et de plus ils ne sont pas repris dans un rapport selon l'art. 224 de l'ancien Code de procédure pénale, seul acte qui aurait pu être un moyen de preuve au regard des dispositions de l'ancien Code de procédure pénale. Par ailleurs, selon le nouveau Code de procédure pénale, le procès-verbal ne peut pas constituer à la fois un constat de constat et des moyens de preuve dans le cadre de la procédure pénale, il ne peut être qu'un acte de notification des instances pénales au regard des dispositions art. 172 par. 9 et art. 61 par. 5 du C.pr.pen.¹⁸

En revanche, une fois que les inspecteurs (commissaires de la Garde Financière) aux attributions de contrôle, effectueront des vérifications fiscales, établiront des documents, procès-verbaux pour le compte de l'ANAF, où ils calculeront les dommages, qui feront l'objet de poursuites pénales, en tant que partie civile, la même agence nationale d'administration fiscale prétablira les preuves par l'intermédiaire de ses propres fonctionnaires. Dans cet ordre d'idées, il convient de prendre en compte la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui, par une décision plus récente, a estimé que le fiscaliste, qui rédige des actes de contrôle, trouvant des rapports, en tant que spécialiste délégué devant les instances judiciaires, est incompatible avec le sens de l'art. 64 par. 1 lit. f du

¹⁷ Directive 2012/12 / UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans les procédures pénales (paragraphe 28, 30, 31) - JOUE, L.142 / 1, 1.06.2012

¹⁸ Cour Constitutionnelle, décision no. 72 du 29 janvier 2019, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 332 du 2 mai 2019 (paragraphe 48)

Code de procédure pénale, compte tenu de son manque d'impartialité.¹⁹ Comme cette situation, la pratique judiciaire renvoie également aux dispositions de l'art. 172 C.pr.pén. en faisant expressément référence à l'illégalité des rapports de constatation²⁰ préparé par des spécialistes financiers-fiscaux détachés au sein des instances judiciaires.

"Le procès-verbal établi par les inspecteurs de la partie civile ANAF ne répond pas à l'attribution d'un rapport d'expertise établi par un organisme indépendant, qui viole les garanties d'un procès équitable au sens de la CEDH."²¹

Au début de l'enquête pénale, le 4 juillet 2012, il n'était pas établi qu'il existait un risque de disparition de preuves ou de changement de fait, ni qu'il était urgent de clarifier certains faits ou circonstances. aurait pu constituer en vertu de la loi des «cas dûment justifiés», situation dans laquelle, **de l'avis du procureur**, l'Agence nationale pour l'administration fiscale pourrait être invitée à effectuer des vérifications fiscales conformément aux objectifs fixés (art. 233 ind. 1 alinéa 4 du OG no. 92/2003; article 350, paragraphe 2, de la loi no 207/2015).

Nous précisons que les dispositions de l'art. 233 ind. 1 de l'Ordonnance du gouvernement no. 92/2003 ont été déclarés inconstitutionnels²², sauf celles du par. 4 et par. 5, qui prévoyait:

-art. 233 ind. 1 par. 4 "dans des cas dûment justifiés après le début de l'enquête pénale, avec l'avis du procureur, l'Agence nationale pour l'administration fiscale peut être invitée à effectuer des vérifications fiscales, conformément aux objectifs fixés."

-art. 233 ind. 1 par. 5 première phrase «le résultat des vérifications prévues au par. 2-4 est inscrit au procès-verbal qui constitue un moyen de preuve. "

L'exception d'inconstitutionnalité, dans le même cadre a également été admise pour le texte de l'art. 350 de la loi no. 207/2015, non affecté par les mêmes dispositions que celles du texte de l'art. 233 ind. 1 de GO no. 92/2003.²³

Ainsi, dans les deux textes, à la fois celui en vigueur et celui en vigueur, il a été demandé que, dans des cas dûment justifiés après le début de l'enquête pénale et avec l'avis du procureur, de pouvoir demander à l'Agence Nationale de l'Administration Fiscale, selon les objectifs fixés, des contrôles fiscaux.

Le code de procédure fiscale, pour autant que les textes de l'art. 233 ind. 1 de GO no. 92/2003 et de l'art. 350 de la loi no. 207/2015, a reconnu que les procès-verbaux rédigés à la demande de l'instance criminelle étaient des preuves et, d'une manière générale, la Cour constitutionnelle a admis que cela ne conduirait pas à une violation *du principe de l'égalité des armes*.

Même si nous ne partageons pas ce point de vue de la Cour, il convient de noter que les dispositions de l'art. 233 ind. 1 de GO no. 92/2003 ont été déclarées inconstitutionnelles (à l'exception des paragraphes 4 et 5 par la décision de la Cour

¹⁹ Cour Constitutionnelle-Décision no. 87/2019 publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 498 du 19 juin 2019;

²⁰ Cour d'Appel de Cluj - section pénale et pour mineurs, décision no. 1589 / A / 2015 du 18 décembre 2015, p. 46

²¹ ICCJ-section pénale, Décision no. 147 du 19 janvier 2011;

²² Cour Constitutionnelle, Décision no. 654 du 17 octobre 2017, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 205 du 7 mars 2018;

²³ Cour constitutionnelle, décision no. 72 du 29 janvier 2019, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 332 du 2 mai 2019;

Constitutionnelle no. 654 du 17 octobre 2017 et la décision de la Cour Constitutionnelle no. 72 du 29 janvier 2019).

L'avis du procureur, dans ce cas, est un acte de procédure, obligatoire à demander et à exprimer, qui a la nature juridique d'un avis conforme du droit administratif.

Dans le cas du procès-verbal dressé par les commissaires de la garde financière, à la suite des vérifications fiscales effectuées dans les deux sociétés, il a été constaté que l'avis du procureur faisait défaut.

Ainsi, même si nous admettons qu'en vertu du Code de procédure pénale, l'organisme d'enquête pénale est compétent pour, après ouverture de l'enquête pénale, demander la réalisation de contrôles fiscaux, complétés par l'établissement d'un procès-verbal, qui constituent des éléments de preuve au sens de la loi, ces (vérifications fiscales n.n.) ne peuvent se faire sans l'avis du procureur.

L'absence de cette avis signifie que les preuves ne sont pas obtenues légalement, les moyens de preuve sont la conséquence de l'illégalité de la procédure de preuve, qui ne peut être sanctionnée que conformément aux dispositions de l'art. 102 par. 2 et 3, en appliquant le régime de nullité absolue.

4. AU LIEU DE CONCLUSIONS

-J'ai abordé le sujet à partir de l'immense responsabilité humaine, morale et juridique de celui qui établit ce qu'est un crime, quelle est la sanction en cas de commission et de celui qui l'applique. Je ne sais même pas ce qui serait mieux paraphrasé pour cet opéra, la légende d'Atlas ou de Sisyphe.

- J'ai plaidé pour que les instances judiciaires, par leur formation professionnelle et leur conscience, ne partent pas sans substance, sans contenu des droits et libertés fondamentaux, ne violent pas les principes de la procédure pénale d'équité, d'égalité des armes, de droit à la défense, car ils donnent tous à tout les gens ont confiance qu'il fait partie d'une société qui le juge égal à ses droits et obligations.

*-J'ai considéré que dans un procès pénal, la légalité et la loyauté de l'administration des preuves, offre les garanties de découvrir la vérité, une obligation légale des instances judiciaires. La vérité est établie par les actes et non par les mots (*acta, non verba*).*

-J'ai constaté que la violation la plus insignifiante du droit à la défense entacherait toute la procédure pénale, trouvant ainsi la vérité elle-même. Il n'y a pas de plus grande injustice envers un homme que celle par laquelle l'homme appelé à rendre justice est injuste.

Les règles de procédure pénale sont conçues et constituées précisément pour permettre l'exercice effectif du droit à la défense et pour éliminer tout déséquilibre entre les parties à la procédure pénale. *Res judicata pro veritate habetur.*

BIBLIOGRAPHIE

- Lucian Chiriac, S. Blaj (2/2018). The philosophy of the society rights in the application of penalties in implementing the criminal law. *Curentul Juridic*, 87-90.
- Coman, R. (2018, Volume 8, Issue 15). "The presumption of guilt" in the investigation of the tax evasion crimes. *Tribuna juridică*, pag. 31-28.

- Rousseau, J. J. (2007). *Despre contractul social*. București: Mondero.
- Porret, M. (2003). *Beccaria. Le droit de punir*. Paris: Editions Michelin.
- Coman, S. (3/2019). The role of CJEU jurisprudence in shaping the principles of law. *Curentul Juridic*, 112-114.
- Dictionnair Poche LAROUSSE, Nouvelle edition*. (2020). Paris.
- Gallo, M. (2012). *Napoleon*. Paris: Editions France Loisirs.
- Drăganu, T. (1998). *Drept constituțional și instituții politice - Tratat elementar, vol.II*. Bucuresti: Editura Lumina Lex.
- Coman, R. (2017). *Efectele jurisprudenței Curții de la Strasbourg asupra procesului penal român*. Bucuresti: Universul Juridic.
- Valea, D. (2014). *Drept constituțional și instituții politice - în dreptul român și în dreptul comparat*. București: Universul Juridic.
- Valea, D. (4/2013). General principles of fundamental rights and freedoms in the light of the Romanian Constitution. *Curentul Juridic*, 63-70.
- Valea, D. (2014). The constitutionalization of the criminal process in Romania. *Proceedings "Communication, Context, Interdisciplinarity, 3rd edition*, (pp. 198-214). Tirgu Mures: Petru Maior University press.
- Valea, D. (3/2019). The fundamental right to information within the criminal trial in Romania. *Curentul Juridic*, 103-111.
-
-
-